

 <p>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE CARDIOLOGIE ET DE PNEUMOLOGIE DE QUÉBEC</p> <p>AFFILIÉ À  UNIVERSITÉ LAVAL</p>	DIRECTIVE
	Directive n° : D-DRFL-1109-001
	Direction responsable : Direction des ressources financières et de la logistique Responsable du suivi : Philippe Larue, chef du Service d'acquisitions et gestion contractuelle et responsable de l'application des règles contractuelles
	Présentée au comité de direction le : 17 décembre 2020
	Adopté par le conseil d'administration le : 30 mars 2021 Résolution no : CA-30-03[04]-21
	Entrée en vigueur le : 30 mars 2021
	Champ d'application : Responsables de la gestion contractuelles
TITRE : Directive relative aux contrats de services non soumis à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs	

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (L.Q., 2014 c.17) (ci-après: « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

L'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (Institut) a été désigné par la décision C.T. 222474 du Conseil du trésor, le 26 mai 2020, afin de permettre à l'Institut de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard trente (30) jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

2. RÉFÉRENCE

Cette directive fait référence à la *Politique relative aux lignes internes de conduite reliées à la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction* (DRFL-1109) ainsi

qu'aux procédures s'y rattachant. Elle est destinée à toute personne responsable d'un processus visant la conclusion d'un contrat de services externes.

3. OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant de l'Institut n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE¹. Elle prévoit également les situations où une autorisation par une fonction autre que le dirigeant de l'Institut est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Institut.

Le pouvoir d'autorisation peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

- A. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une **directive** sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
- B. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
- C. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

4. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services visés au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

Sont exclus de l'application de la présente directive tous les contrats de services à être conclus par l'Institut avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle.

Aucun contrat de services ne peut avoir pour but d'éluder les mesures de contrôle des effectifs prévues par la LGCE.

Toute personne responsable d'un processus visant la conclusion d'un contrat de services doit prendre les mesures pour s'assurer que le contrat de services concerné n'a pas pour but d'éluder de telles mesures de contrôle des effectifs.

5. DÉLÉGATION

En conformité avec ce qui précède, le dirigeant de l'Institut délègue son pouvoir d'autorisation pour les contrats de services avec une personne physique exploitant ou non une entreprise individuelle comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$ au chef du Service d'acquisitions et gestion contractuelle ainsi qu'à son supérieur immédiat.

¹ La période d'application de la section III de la Loi correspond à la période déterminée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de cette loi.

6. CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, traditionnellement confiés à l'externe, conclus avec un contractant autre qu'une personne physique, ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant de l'Institut prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie;
2. Élimination des déchets, de recyclage et déchiquetage de documents;
3. Location d'équipements ou d'installations immobilières;
4. Service de publicité et marketing;
5. Services d'architectes, d'ingénieurs et d'arpenteurs;
6. Services de communication, d'impression, de reprographie et de publication incluant les abonnements périodiques;
7. Services d'économie d'énergie;
8. Services de déneigement;
9. Services de maintenance d'ascenseurs ou tout transport vertical;
10. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau;
11. Services d'enseignement et de formation (MESS);
12. Services d'entretien des terrains;
13. Services d'entretien d'équipements incluant les plans de service et d'entretien;
14. Services de pharmaciens (MSP);
15. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie;
16. Services de voyage, de taxi, de restauration, de traiteur et de location de salles;
17. Services financiers, d'assurances, bancaires et autres services connexes;
18. Services d'huissiers, juridiques, médiateurs ou arbitres;
19. Services reliés à la cartographie;
20. Contrat antiparasitaire;
21. Contrat concernant la qualité de l'air;
22. Contrat de surveillance, d'investigation ou d'agence de sécurité;
23. Services de machine distributrice;
24. Services de courtage;
25. Services de vérificateur;
26. Services de transport adapté;
27. Services de traduction de texte;
28. Services d'enseignement, de formation ou de conférencier;
29. Programme d'aide aux employés;

30. Services de certification ou d'agrément;
31. Contrat de services conclu en raison d'une situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
32. Ressources intermédiaires;
33. Service conseil d'évaluation d'emploi ou d'évaluation de potentiel;
34. Entretien des systèmes de chauffage, de réfrigération et de climatisation (gestion de l'énergie);
35. Services de location d'espaces de stationnement;
36. Entretien des parcs de stationnement;
37. Remorquage;
38. Entretien des groupes électrogènes;
39. Entretien des hottes de cuisine;
40. Entretien des portes et serrures;
41. Certification des hottes (pharmacie et laboratoire);
42. Entretien des refroidisseurs, bouilloires, chaudières à vapeur, moteurs, UPS et compresseurs;
43. Services de nettoyage de fenêtres;
44. Services de télécommunication, notamment les services d'accès à Internet, les services de courrier électronique, les services apparentés à la téléphonie (lignes téléphoniques, services de conférence, location d'antennes, etc.), les services réseautiques (réseau privé virtuel, fibres noires, fibres optiques, etc.), les services de centrales d'appels ou d'alarme et les services de divertissements télévisuels pour les usagers;
45. Services d'hébergement de données, d'hébergement d'infrastructures technologiques ou d'applications logicielles et autres connexes (domaines, certificats de sécurité (ex. : Service Sockets Layer (SSL)), logiciels en tant que service (SaaS), services dans le nuage (Cloud, etc.);
46. Contrat de services lié à l'utilisation d'un logiciel conclu avec le détenteur des droits de propriété intellectuelle de ce logiciel ou toute entreprise autorisée par lui visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien, la modification, le développement du logiciel ou la formation pour son utilisation, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition des droits d'utilisation de ce logiciel, à l'inclusion d'un renouvellement;
47. Contrat de services accessoires à l'acquisition ou la location d'un bien meuble conclu avec le fournisseur du bien ou une entreprise autorisée par celui-ci visant notamment l'installation, le fonctionnement, l'entretien du bien ou la formation pour son utilisateur, qu'il soit conclu simultanément ou postérieurement à l'acquisition ou à la location du bien, à l'inclusion d'un renouvellement;
48. Entretien du système de service d'appels aux chambres, intercom;
49. Appels de services liés aux métiers de la construction ou spécialisés qui ne peuvent être effectués à l'interne de par leur complexité ou l'équipement requis, comprenant sans s'y limiter : l'usinage, briquetage, calorifugeage, désamiantage, isolation, éclairage, électricité, électronique, électrotechnique, excavation, réparation et fabrication d'acier inoxydable, ferblanterie, filage de contrôle, filtration, inspection des bâtiments, menuiserie, peinture,

pavage, peinture, plomberie, rembourrage, réparateur, soudure, tirage de joint, toiture et vitrerie.

50. Services comptables

7. MAINTIEN DES RÈGLES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES CONTRATS ET À LA GESTION CONTRACTUELLE

Un contrat visé par la présente directive doit respecter toutes les règles relatives à l'attribution des contrats et à la gestion contractuelle par ailleurs prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*, sa réglementation, toute politique de gestion contractuelle applicable à l'Institut et son règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits.

Toute autorisation requise en vertu de l'un ou l'autre de ces lois, règlements, politiques ou directives doit être obtenue, le cas échéant.

8. NON-RESPECT DE LA LGCE

Toute personne qui soupçonne ou constate qu'un contrat visé par la présente directive est conclu dans le but d'éluder les mesures de contrôle prévues par la LGCE, et ce, en contravention de l'article 15 de cette loi, doit aviser le responsable de l'application des règles contractuelles de l'Institut.

Le responsable de l'application des règles contractuelles doit alors prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect de la LGCE.

9. DIFFUSION ET PUBLICATION

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard trente (30) jours après son adoption par le conseil d'administration de l'établissement. Elle doit également être transmise au Président du Conseil du trésor. Le président du Conseil du trésor peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

La présente directive doit être transmise aux personnes responsables de tout processus d'attribution des contrats et de gestion contractuelle de l'Institut et diffusée sur son site Internet.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

En cas de divergence entre la présente directive et la LGCE, cette dernière a préséance.

11. CESSATION D'EFFET

La présente directive cesse d'avoir effet si elle est abrogée ou remplacée par le conseil d'administration ou à la fin de toute période d'application des mesures de contrôle des effectifs déterminée par le Conseil du trésor.